



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Impôts directs

Question écrite n° 64100

Texte de la question

M François Fillon attire l'attention de M le ministre du budget sur les manquements aux principes fondamentaux de l'équité fiscale et de l'égalité devant l'impôt qu'entraînent les dispositions de l'article 1518 B du CGI tel qu'il a été complété par l'article 87 de la loi de finances pour 1992. L'article 1518 B du CGI rend passibles d'une cotisation majorée les entreprises dont la taxe professionnelle représente plus de 20 p 100 des bases totales de la commune, imposant plus lourdement une entreprise de petite taille, établie dans une petite commune, en fonction de la date à laquelle elle s'est restructurée. Jusqu'à présent, même si les taux d'imposition pouvaient être différents d'une collectivité à l'autre, ce qui introduisait des distorsions d'imposition importantes, au moins déterminait-on de la même manière les bases d'imposition de l'établissement concerné, et l'importance de l'entreprise. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de réduire l'accélération que cet article engage vers le phénomène de disparition du tissu économique rural et de dépeuplement qu'il constate dans ses cantons.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts visent à garantir aux collectivités locales une relative stabilité des bases d'imposition à la taxe professionnelle et à la taxe foncière sur les propriétés bâties en cas de restructuration d'entreprises. Le législateur a complété ce dispositif dans la loi de finances pour 1992 en donnant une garantie supplémentaire aux communes lorsque plus de 20 p 100 des bases de taxe professionnelle sont affectées par une restructuration d'entreprise intervenue entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 1991. La valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, scissions, fusions ou cessions ne peut, dans ce cas, être inférieure à 85 p 100 de son montant l'année précédant celle de l'opération. Ainsi, loin de défavoriser les petites communes, les dispositions de l'article 1518 B leur garantissent au contraire un minimum de bases en cas de restructuration d'entreprises implantées sur leur territoire. Cela dit, pour les opérations réalisées à compter du 1er janvier 1992, la valeur locative plancher est fixée, pour toutes les communes, à 80 p 100 de son montant avant l'opération.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64100

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1992, page 5163